LURE

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 105/ST/2026

OBJET :

Travaux de construction de l'école maternelle Michel NOIR

Rue Jean Deskur
Rue du Premier Jour

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Du Lundi 21 septembre 2026 - 7h00
Au vendredi 31 décembre 2027 - 18h00

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des riverains et de toutes les entreprises intervenant pour la construction de l'école maternelle Michel NOIR, rue Jean Deskur et rue du 1er Jour à Lure, du lundi 21 septembre 2026 - 7h00 au vendredi 31 décembre 2027 - 18h00
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,
- **Considérant** que les entreprises les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation
Le pétitionnaire, toutes les entreprises intervenant pour la construction de l'école maternelle Michel NOIR, est AUTORISÉ à occuper le domaine public pour accéder au chantier de construction précité, du lundi 21 septembre 2026 - 7h00 au vendredi 31 décembre 2027 - 18h00.

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : **Circulation**
En raison des travaux, la circulation des véhicules de toutes natures **sera RALENTIE et la limitation de vitesse sera abaissée à 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur :**

- rue du Creux Savoyard, partie comprise entre le boulevard de Franche-Comté et la rue Jean Deskur,
- rue Jean Deskur, partie comprise entre la rue du Creux Savoyard et la rue du 1er Jour,
- rue du 1er Jour, partie comprise entre la rue Jean Deskur et l'emprise des travaux.

Les véhicules et engins de chantier de toutes les entreprises intervenantes en lien avec ces travaux devront emprunter l'itinéraire suivant pour accéder ou quitter l'emprise du chantier :

Accès chantier : Boulevard de Franche-Comté - rue du Creux Savoyard - rue Jean Deskur - rue du 1er Jour - accès chantier ;
Départ chantier : rue du 1er Jour - rue Jean Deskur - rue du Creux Savoyard - Boulevard de Franche-Comté.

Article 3 : **Stationnement**
En raison de ces travaux, le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT et considéré comme gênant au sens du code de la route au droit de la zone des travaux et de ses abords immédiats :**

- rue du Creux Savoyard, partie comprise entre le boulevard de Franche-Comté et la rue Jean Deskur,
- rue Jean Deskur, partie comprise entre la rue du Creux Savoyard et la rue du 1er Jour,
- rue du 1er Jour, partie comprise entre la rue Jean Deskur et l'emprise des travaux

durant la période des travaux cités à l'article 1, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et des secours.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière conformément à la règlementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 8 jours calendaires avant le début effectif des travaux, sauf urgence dûment constatée.

Pour des raisons de contestation, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la date de pose des panneaux par tout moyen utile (photocopies horodatées, constat, fiche d'intervention ou procès-verbal de pose).

Le présent arrêté devra être affiché et visible en complément sur lesdits panneaux.

Article 4 : **Signalisation**
Le pétitionnaire assume seul la responsabilité (mise en place, surveillance, entretien de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux) :
- de la signalisation temporaire,
- du balisage du chantier,
- des conséquences liées à un défaut ou une insuffisance de signalisation,
- des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.
Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires afin d'assurer :
- la sécurité des usagers,
- le maintien des axes riverains et secours,
- la continuité de circulation dans les conditions normales de sécurité.

En dehors de la période d'exécution des travaux et si le danger n'est plus justifié, les dispositifs de signalisation ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures ni les piétons.

Article 5 : **Prescriptions générales**
Le pétitionnaire veillera à ce que le chantier soit correctement protégé et ne présente aucun risque pour les usagers.

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable, de jour comme de nuit de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux.
En dehors des horaires d'activité du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que l'accès au chantier soit sécurisé dans les règles de l'art par un dispositif de fermeture réglementaire.

La zone du chantier et la zone de stockage des matériaux devront être sécurisées par un dispositif réglementaire, état de type chantier clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Celles-ci devront être reliées entre elles par des colliers anti-vandalisme haute sécurité.

Le nettoyage des essieux des véhicules et engins de chantier est impératif à la sortie du chantier, l'entretien de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Lorsque les véhicules et engins de transport en lien avec les travaux emprunteront les itinéraires cités à l'article 2, ils devront impérativement respecter :

- le code de la route en vigueur,
- le poids total roulant autorisé,
- de charger correctement les bennes afin de ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu et de salir les chaussées empruntées.

Dans le cadre de ces travaux, les chaussées et espaces publics empruntés par les véhicules et engins de chantier devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, graviers, de liquide, etc.)

Si ce n'est pas le cas, le pétitionnaire ou sur demande des Services Techniques municipaux pour des raisons de sécurité, devra procéder au balayage à chaque fois que de besoin et ce jusqu'à la fin des travaux.

Dans le cadre de ces travaux, si les chaussées empruntées et abords du domaine public sont endommagées par le passage ou le stationnement de véhicules, la réfection dans les règles de l'art sera à la charge du pétitionnaire.

Aucun stockage de matériaux et de matériel ne sera toléré sur le domaine public. Toutes les livraisons s'effectueront uniquement dans l'enceinte du chantier.

Les abords du chantier devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

Les accès riverains devront être conservés et sécurisés. Le pétitionnaire devra veiller à ne pas apporter de gêne au riverains situés à proximité du chantier.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

Les rubans bicolores rétroréfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.

La mise en place des dispositifs de signalisation et de sécurité ne devra en aucun cas affecter les revêtements du domaine public. Dans le cas contraire, les détériorations devront être reprises dans le cadre de la réfection définitive aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 7 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux à l'entrée du chantier et de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

En cas de nécessité, notamment en matière de circulation, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et à charge d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché, publié dans la Commune et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE (SDIS70),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Toutes les entreprises intervenant pour la construction de l'école maternelle Michel NOIR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 18 septembre 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de LURE

NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.